



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 2233

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le depistage du sida. Pour effectuer sa declaration de maternite, une femme enceinte doit se soumettre a un certain nombre d'examens prenataux, et notamment a un depistage de plusieurs maladies qui peuvent avoir des effets sur la grossesse. A l'heure actuelle, le depistage du sida ne fait pas partie de ces examens. En pratique, un certain nombre de gynecologues prescrivent d'autorite ce depistage a leurs patientes, car ils l'estiment aujourd'hui indispensable... Ne serait-il pas prudent de rendre aujourd'hui obligatoire ce depistage, alors que l'on sait que la seropositivite n'est pas sans consequences sur l'enfant a naitre.

Texte de la réponse

Le depistage du virus de l'immunodeficiencie humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demande par la personne elle-meme, soit propose par le medecin dans le cadre de la relation habituelle medecin-malade. Par ailleurs, la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prevoit que le depistage du sida doit etre obligatoirement propose a l'occasion des examens prenuptiaux et prenataux. Le refus eventuel de la personne, prealablement informee des raisons et consequences du depistage, doit etre note dans le dossier medical. Une politique de responsabilisation, basee sur l'information-conseil personnalisee et le depistage volontaire a donc ete mise en place. En effet, en l'etat actuel des connaissances, un depistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites a tenir pour ne pas s'exposer a la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminee. Toutefois, le depistage est systematique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gametes et de lait.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2233

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1626

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3473